

Fiche pratique

Le régime des indemnités versées occasionnellement dans le cadre de manifestations sportives

Pour en savoir plus :

- **Site Internet de l'URSSAF :**
http://www.urssaf.fr/profil/associations/documentation/depliants/association_01.html
- **FF Roller Sports :** CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex –
Christelle.breton@ffroller.fr ou 05 56 33 65 65

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne collaborant à l'organisation d'une manifestation sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale.

Deux régimes adaptés permettent aux associations sportives de verser ces indemnités de façon simplifiée :

- La franchise,
- Le forfait.

1. La franchise de cotisations

Ce régime permet aux **associations employant moins de 10 salariés permanents** (sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés) de verser, dans certaines limites, de l'argent à certaines catégories de bénéficiaires sans être assujettis ni à déclaration ni à paiement de charges sociales.

Cette franchise vise les sommes versées :

- Aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
- Aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation : intendant, speaker, jury, correspondant presse, service d'ordre, guichetier pour citer quelques exemples.

Le nombre de manifestations ouvrant droit à cette franchise est **limité à 5 par mois**, par sportif et par organisateur.

Jusqu'à 124 euros (barème au 1^{er} janvier 2016), l'indemnité versée à l'occasion d'une manifestation sportive est exonérée de cotisations sociales (les cotisations de sécurité sociale, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la CSG, la CRDS, le Fnal, le versement transport et le forfait social).

2. L'assiette forfaitaire de cotisations

Textes de référence :

- Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire
- Circulaire ACCOSS du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail

Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale est un système dérogatoire dont l'objet est d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations. Il permet de limiter le montant des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur la base d'une assiette réduite, dite forfaitaire.

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ces derniers ont exclu l'application de l'assiette forfaitaire. Ces cotisations doivent, par conséquent, être versées sur la base réelle.

Les employeurs concernés sont les fédérations sportives agréées, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et les organisateurs de manifestations sportives à condition, pour ces derniers, qu'ils bénéficient de l'agrément visé à l'article L. 121-4 du code du sport. Il convient néanmoins de souligner que les organismes à but lucratif ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ce système peut s'appliquer quel que soit l'effectif permanent de l'organisme à but non lucratif.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui exercent une activité rémunérée à l'exception des dirigeants et administrateurs salariés, du personnel administratif, médical et paramédical.

Sont ainsi visées les rémunérations versées aux personnes qui bénéficient de la franchise (sportifs, accompagnateurs, guichetiers...), mais également aux moniteurs et aux éducateurs sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive ou dont l'activité d'enseignement ou de pratique est exercée pour le compte d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 435 €	48 €
De 435 € à 579 €	145 €
De 580 € à 773 €	242 €
De 774 € à 966 €	338 €
De 967 € à 1 111 €	484 €
Supérieure ou égale à 1 112 €	Salaire réel

Montants au 1^{er} janvier 2016

Les assiettes des contributions [CSG](#) et [CRDS](#) sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

3. le régime particulier des arbitres et juges

Textes de référence :

- *Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;*
- *Décret n°2007-969 du 15 mai 2007 relatif aux obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs*

A compter du 1^{er} janvier 2007, tous les arbitres et juges sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale, et bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une **franchise déterminée annuellement**.

Bien qu'ils soient assimilés à des salariés au sens de la sécurité sociale, les arbitres ne sont pas pour autant liés à la fédération par un lien de subordination.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à **14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** (5 516 euros en 2015), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. En conséquence, les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus. Ce mécanisme de franchise annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire prévus par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge dépasse 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, et leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle, afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'Urssaf ou l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération ou la ligue professionnelle peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différents organismes.

Le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre où les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées.